



## Arrêt

**n° 265 536 du 14 décembre 2021  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE  
Rue Eugène Smits 28-30  
1030 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 juillet 2021, en qualité de représentants légaux, par X et X tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 18 juin 2021, à l'encontre de X, de nationalité guinéenne.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Question préalable**

1.1. Le Conseil observe que le présent recours est introduit conjointement par Madame [D.A.] et Monsieur [D.Am.] en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur [D.T.A.].

Lors de l'audience du 8 octobre 2021, la partie défenderesse a relevé que le recours enrôlé sous le numéro 262 802 a été introduit au nom de l'enfant [D.T.A.] par les mêmes personnes et que les deux recours visent l'annulation de la décision de refus de visa prise à l'encontre de ce dernier le 18 juin 2021. Elle sollicite dès lors l'application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/68-2, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la*

*dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites ».*

1.3. Lors de l'audience du 8 octobre 2021, les parties requérantes ont indiqué, par l'intermédiaire de leur conseil, se désister du recours enrôlé sous le numéro X en ce qu'il est introduit au nom de leur enfant mineur.

## **2. Faits pertinents de la cause**

2.1. Le 10 mars 2021, une demande de visa a été introduite au nom de l'enfant mineur des parties requérantes auprès de l'Ambassade de Belgique à Dakar, aux fins de regroupement familial avec son père autorisé au séjour illimité en Belgique.

2.2. Le 18 juin 2021, la partie défenderesse a pris une décision refusant le visa sollicité. Cette décision, notifiée le 21 juin 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Motivation :*

*[D.T.A.] né le X, ressortissant de Guinée, ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, §1er. alinéa 1,4° ;*

*En effet, cette demande a été introduite à la même date que la demande de Mme [D.A.] née le X, ressortissante de Guinée afin de rejoindre ensemble Mr [D.Am.] né le X, ressortissant de Guinée, présenté comme père et époux ;*

*Considérant que la demande de visa de Mme [D.] a été refusée le 18/6/2021 ;*

*Considérant que dans le cadre d'un regroupement familial entre un mineur d'âge et un seul de ses parents, il doit être pris en compte l'autorité parentale que pourrait exercer le parent resté à l'étranger sur cet enfant, et demander son consentement autorisant l'enfant à venir vivre définitivement chez le parent résidant en Belgique ; Considérant qu'aucune autorisation parentale de Mme [D.A.] ne figure parmi les documents déposés à l'appui de la demande ; Considérant dès lors que l'exigence de l'autorisation parentale n'est pas remplie ;*

*La demande de visa est rejetée*

*N.B. : L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers ([www.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be)).»*

## **3. Examen du moyen d'annulation**

3.1.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation « des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, du principe *audi alteram partem* » et du « principe général de droit européen du respect des droits de la défense ».

3.1.2. Exposant des considérations théoriques relatives au droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne ainsi qu'en ce qu'il découle de l'adage « *audi alteram partem* », les parties requérantes font valoir que si la partie défenderesse les avait informées du refus de la demande de visa introduite par la première partie requérante et de la nécessité de produire une autorisation parentale, elles auraient été en mesure de produire ce document. Elles reprochent à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué sans prise de contact préalable directement après l'adoption de la décision de refus du visa de la première partie requérante ce qui démontre que la partie défenderesse n'a envisagé à aucun moment de les avertir.

Elles insistent en outre sur le fait que l'acte attaqué constitue une mesure qui affecte gravement leurs intérêts ainsi que ceux de leur enfant et soutiennent que si leur droit d'être entendu avait été respecté, l'issue de la procédure aurait pu être différente.

Elles déduisent enfin du fait que l'acte attaqué et la décision prise à l'encontre de la première partie requérante ont été adoptés simultanément, qu'il leur était manifestement impossible de communiquer l'autorisation parentale qu'il leur est reproché de n'avoir pas produite. Elles estiment que cette attitude est contraire au devoir de loyauté de la partie défenderesse.

3.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel est fondé l'acte attaqué résulte de la transposition en droit belge de l'article 7, § 2, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la directive 2004/38). Il en résulte que l'acte attaqué est une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

En pareille perspective, le Conseil relève que dans un arrêt, rendu le 11 décembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que « *la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...]* » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 34, 36-37 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E., 19 février 2015, n° 230.257).

Le Conseil rappelle enfin que, le droit à être entendu, tel qu'il découle de l'adage *audi alteram partem*, « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009, C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011, C.E. n°218.302 et 218.303 du 5 mars 2012). Si « Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe *audi alteram partem* » (P.GOFFAUX, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 98 ; C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E. 27 janvier 1998, n° 71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. n°203.711 du 5 mai 2010).

3.2.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur le constat que l'enfant mineur des parties requérantes ne peut se prévaloir de l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit :

« Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

[...]

4<sup>o</sup> les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. [4 Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :]4

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;

- leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires;

- les enfants de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré visé au premier tiret, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou ce partenaire enregistré en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord;

[...] ».

Il découle des termes de la décision attaquée qu'en relevant qu' « [...] aucune autorisation parentale de Mme [D.A.] ne figure parmi les documents déposés à l'appui de la demande », la partie défenderesse a entendu examiner l'application de l'article 10, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, 3<sup>ème</sup> tiret, de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort toutefois du dossier administratif que la première partie requérante et son enfant mineur avaient, à la même date, introduit deux demandes distinctes aux fins de regroupement familial avec la seconde partie requérante. Il s'en déduit qu'elles sollicitaient, pour l'enfant mineur des parties requérantes, l'application de l'article 10, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, 2<sup>ème</sup> tiret, de la loi du 15 décembre 1980. Ce n'est que suite à la décision de refus de visa prise à l'encontre de la première partie requérante concomitamment à la prise de l'acte attaqué que la partie défenderesse a décidé d'examiner la question de savoir si la première partie requérante avait donné son accord pour que l'enfant mineur aille vivre en Belgique aux côtés de son père.

Or, en l'espèce, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse ait à tout le moins laissé l'occasion aux parties requérantes de faire valoir des éléments qui militent dans le sens de l'octroi d'un visa à leur enfant mineur malgré le refus opposé à la demande introduite par la première partie requérante. Ainsi que relevé en termes de requête, la prise concomitante des deux décisions de refus de visa n'a nullement permis aux parties requérantes de produire un document dont elles ne pouvaient anticiper l'importance au moment de l'introduction de leurs demandes.

Dans ces circonstances, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu des parties requérantes en tant que principe général de droit de l'Union européenne ni le principe *audi alteram partem*, en telle sorte qu'il doit être considéré qu'elle a adopté l'acte attaqué sans disposer de l'ensemble des renseignements nécessaires pour statuer en pleine connaissance de cause.

3.2.3. A titre surabondant, le Conseil constate que la décision de refus de visa prise à l'encontre de la première partie requérante a été annulée par un arrêt n° 265 535 du 14 décembre 2021. Le Conseil rappelle sur ce point que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2<sup>ème</sup> éd., 2002,

Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Or, dans la mesure où, d'une part, l'acte attaqué est principalement fondé sur une décision de refus de visa annulée, et, d'autre part, la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, il s'impose, afin de garantir la sécurité juridique, d'annuler également l'acte attaqué pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse.

3.2.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser ce constat. Celle-ci soutient en effet, en substance, que la non production de l'autorisation parentale procède d'une négligence de la part des parties requérantes et que celles-ci ne prétendent pas avoir été empêchées, au moment de l'introduction de leur demande, de produire toutes pièces qui leur paraissent utiles et susceptibles de fonder la demande.

Le Conseil constate quant à ce que les parties requérantes soutiennent précisément que la prise et la communication simultanées de l'acte attaqué et d'une décision sur laquelle il se fonde ne leur ont pas permis de compléter leur demande avec les documents pertinents. Le Conseil estime qu'exiger des parties requérantes qu'elles envisagent, *a priori*, la possibilité que la demande introduite au nom de leur enfant mineur soit rejetée vu le défaut de production d'une autorisation parentale qui n'est devenue nécessaire qu'en raison de la prise d'une décision dont elles n'ont pas été informées, apparaît faire peser sur celles-ci une charge déraisonnable. Il en est d'autant plus ainsi que la décision ayant rendu un tel document nécessaire a disparu de l'ordonnancement juridique avec effet rétroactif.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa, prise le 18 juin 2021, est annulée.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT